4 octobre 2010

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 13: Règlement No 14

Révision 4 - Amendement 5

Complément 1 à la série 07 d'amendements au Règlement: Date d'entrée en vigueur: 19 août 2010

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité, les systèmes d'ancrages ISOFIX et les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX



NATIONS UNIES

Merci de recycler

^{*} Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Paragraphe 5.3, modifier comme suit:

«5.3 Nombre minimal d'ancrages de ceinture et d'ancrages ISOFIX à prévoir».

Paragraphe 5.3.1, modifier comme suit:

 $\ll 5.3.1$ Tout véhicule des catégories M et N (à l'exception des véhicules de la catégorie M_2 ou M_3 , qui relèvent de la classe I ou de la classe A^1) doit être équipé d'ancrages de ceinture de sécurité conformes aux prescriptions du présent Règlement.».

Paragraphe 5.3.8.1, modifier comme suit:

«5.3.8.1 Tout véhicule de catégorie M₁ est équipé d'au moins deux positions ISOFIX conformes aux prescriptions du présent Règlement.

Au moins deux...».